

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 3054

présenté par

M. Villedieu, Mme Sabatini, M. Giletti, Mme Florence Goulet, Mme Jaouen, M. Grenon,
Mme Robert-Dehault, M. Boccaletti, Mme Pollet, M. Chenu, Mme Menache,
M. Taché de la Pagerie, M. Rambaud, M. Mauvieux, M. Cabrolhier, M. Beaurain,
Mme Mathilde Paris, M. Guitton, Mme Lechanteux, Mme Cousin, M. Meurin, M. Muller,
Mme Levavasseur, M. Frappé, M. Ballard, Mme Auzanot, Mme Ranc, M. de Fournas, M. Blairy,
Mme Lelouis, M. Meizonnet, M. Chudeau, M. Gillet, M. Bovet et M. Schreck

ARTICLE 3

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« à l'issue d'un délai de 15 jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir un délai de réflexion au patient ou à la personne de confiance qui vient de recevoir son diagnostic relatif à une affection grave. En effet, la formalisation d'un plan personnalité d'accompagnement ne peut se faire dans l'immédiateté du fait de la charge psychologique que représente ce sujet. Il apparaît salutaire de laisser au patient ou à la personne de confiance un délai de réflexion